

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

COMMUNE DE CARRY LE ROUET SERVICE DE L'EAU POTABLE

CONVENTION

Entre,

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du et désignée dans les textes ci-après par l'abréviation « la Collectivité » ou « la Communauté Urbaine »,

D'une part,

Et,

Monsieur Loïc FAUCHON, Président Directeur Général de la Société des Eaux de Marseille, société anonyme au capital de 7 203 472 €, agissant en cette qualité et désigné e dans les textes ci-après par l'abréviation « la SEM »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

CHAPITRE I - OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 1 - SERVICE EXPLOITE	4
ARTICLE 2 - DROIT D'UTILISER LES VOIES PUBLIQUES	5
ARTICLE 3 - UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES ET CANALISATIONS	5
ARTICLE 4 - REMISE DES INSTALLATIONS	6
CHAPITRE II - EXECUTION DES TRAVAUX	7
ARTICLE 5 - TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT, DE RENFORCEMENT, D'AMELIORATION ET D'EXTENSION	7
ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX	9
ARTICLE 7 - ORIGINE DU MATERIEL	9
ARTICLE 8 - CONTRATS DIVERS PASSES AVEC DES TIERS	9
CHAPITRE III - EXPLOITATION	10
ARTICLE 9 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES	10
ARTICLE 10 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN	12
ARTICLE 11 - REGIME DES CANALISATIONS PLACEES SOUS LA VOIE PUBLIQUE	12
ARTICLE 12 - PROVENANCE DE L'EAU - QUANTITE - QUALITE - PRESSION	13
ARTICLE 13 - EXTENSION DU RESEAU DE CANALISATIONS SUR LA DEMANDE DES USAGERS	16
ARTICLE 14 - TENUE A JOUR DE PLANS DE CANALISATIONS	17
ARTICLE 15 - OBLIGATION DE CONSENTIR DES ABONNEMENTS	17
ARTICLE 16 - BRANCHEMENTS PARTICULIERS	19
ARTICLE 17 - COMPTEURS	20
ARTICLE 18 - VERIFICATION ET RELEVÉ DES INDEX DES COMPTEURS - FACTURATION	21
ARTICLE 19 - ABONNEMENTS	23
ARTICLE 20 - RESERVOIRS DE CHASSE D'EGOUTS	24
ARTICLE 21 - BORNES - FONTAINES	24
ARTICLE 22 - BOUCHES DE LAVAGE ET D'ARROSAGE	25
ARTICLE 23 - PRISES D'INCENDIE	25
ARTICLE 24 - SERVICES DE LA COLLECTIVITE	26
ARTICLE 25 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE	26
CHAPITRE IV - FINANCEMENT - TARIFS	28
ARTICLE 26 - FINANCEMENT DES INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL DU SERVICE	28
ARTICLE 27 - CONTRIBUTION AUX DEPENSES D'EQUIPEMENTS PUBLICS	30
ARTICLE 28 - TARIFS DE VENTE D'EAU AUX PARTICULIERS	30
ARTICLE 29 - FORMULE CORRECTIVE	31
ARTICLE 30 - REVISION DES TARIFS DE BASE ET DE LA FORMULE CORRECTIVE	32
ARTICLE 31 - PRIX DE VENTE DE L'EAU LIVREE AUX COLLECTIVITES (APPAREILS PUBLICS ET SERVICES)	34
ARTICLE 32 - PAIEMENT DES EXTENSIONS DU RESEAU REALISEES AU TITRE DE L'ARTICLE 13	34
ARTICLE 33 - TARIFS DES TRAVAUX EXECUTES AU COMPTE DE TIERS	35
ARTICLE 34 - FRAIS D'INSTALLATION ET D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS PARTICULIERS	36
ARTICLE 35 - COMPTEURS	38
ARTICLE 36 - REGLEMENT DES TRAVAUX EXECUTES PAR LA SEM POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITÉ SUR LES OUVRAGES A USAGE MUNICIPAL OU COLLECTIF	40
ARTICLE 37 - REGLEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES PARTICULIERS	40

CHAPITRE V - DUREE - DECHEANCE	42
ARTICLE 38 - DUREE DE LA CONVENTION	42
ARTICLE 39 - REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN D'EXPLOITATION.....	42
ARTICLE 40 - REPRISE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS EN FIN D'EXPLOITATION.....	43
ARTICLE 41 - MISE EN REGIE PROVISoire ET DECHEANCE	44
ARTICLE 42 - PROCEDURE EN CAS DE DECHEANCE	44
ARTICLE 43 - IMPOTS ET TAXES	44
ARTICLE 44 - PENALITES	46
ARTICLE 45 - CAUTIONNEMENT ET REDEVANCES	46
ARTICLE 46 - AGENTS DE LA SEM.....	47
ARTICLE 47 - STATUT DU PERSONNEL.....	47
ARTICLE 48 - CESSION OU MODIFICATION DE LA CONVENTION	48
ARTICLE 49 - COMPTES RENDUS ANNUELS.....	48
ARTICLE 50 - RAPPORT DE LA SEM.....	48
ARTICLE 51 - CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITÉ	49
ARTICLE 52 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS	50
ARTICLE 53 - ELECTION DE DOMICILE	50
ARTICLE 54 - FRAIS D'ENREGISTREMENT	50
DOCUMENTS ANNEXES	51
ANNEXE 1 : FORMULE DE REVISION.....	51
ANNEXE 2 : REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE	51
ANNEXE 3 : BORDEREAU DES PRIX	51
ANNEXE 4 : PLAN DU RESEAU.....	51

CHAPITRE I - OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 - SERVICE EXPLOITE

La présente convention a pour objet la gestion du Service de distribution publique d'eau sur l'ensemble du territoire de la Commune de Carry le Rouet.

La gestion du service comprend la réalisation des travaux confiés à la SEM par la présente convention, et l'exploitation, à ses risques et périls, des ouvrages créés pendant la durée de la convention ou existants, à son entrée en vigueur.

Individualisation du contrat de fourniture d'eau potable :

La Communauté Urbaine charge la SEM d'exécuter les missions nécessaires au passage à l'individualisation du contrat de fourniture d'eau potable, conformément aux conditions prévues par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et son décret d'application n° 2003-408 du 28 avril 2003, qui sont précisées dans les règlements des services eau et assainissement.

Contrôle des installations privées de distribution d'eau issue de prélèvements, puits ou forages et de récupération d'eau de pluie :

La Communauté Urbaine charge la SEM d'exécuter la mission de contrôle des installations privées de distribution d'eau issue de prélèvements, puits ou forages, et de récupération d'eau de pluie, conformément aux textes d'application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006 et en particulier à l'arrêté du 17/12/2008.

A ce titre, la SEM établit un bilan des contrôles effectués au cours de la convention et le transmet à la Communauté Urbaine à son terme.

ARTICLE 2 - DROIT D'UTILISER LES VOIES PUBLIQUES

La convention confère à la SEM le droit exclusif pendant sa durée d'exploiter et d'entretenir dans les limites du territoire de la Commune de Carry le Rouet, dites périmètre d'exploitation, soit au-dessus, soit au dessous des voies publiques et de leurs dépendances tous ouvrages ou canalisations destinés à l'adduction et à la distribution publique de l'eau en se conformant aux conditions de la présente convention et aux règlements de voirie en vigueur ou à intervenir.

L'exercice du droit précédent sur les voies publiques n'appartenant pas au domaine communal est subordonné à l'obtention des autorisations nécessaires que la Collectivité se charge de demander à la requête de la SEM.

Toutefois, un autre exploitant ou un autre Service Public pourra être autorisé, le cas échéant, à emprunter à l'intérieur du périmètre exploité, les voies publiques et leurs dépendances pour transporter de l'eau destinée à alimenter une distribution publique située en totalité en dehors de ce périmètre.

ARTICLE 3 - UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES ET CANALISATIONS

La SEM sera autorisée à utiliser les ouvrages et canalisations de la distribution pour desservir des consommateurs en dehors du périmètre exploité, à la condition expresse qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement de la distribution ni aucune charge supplémentaire pour la Collectivité et que toutes les obligations de la convention soient remplies.

Cette autorisation sera, en outre, subordonnée à l'accord préalable de la Collectivité, à la fois sur le principe, les modalités et les tarifs de livraison de l'eau.

La SEM sera tenue, pour ces fournitures de réserver les droits de la Collectivité dans le cas où ses installations deviendraient insuffisantes pour satisfaire ses besoins ou en cas de reprise des installations, soit en fin d'exploitation, soit par déchéance.

ARTICLE 4 - REMISE DES INSTALLATIONS

Préalablement à l'entrée en vigueur de la convention, il sera établi contradictoirement un état des lieux. La Collectivité remettra à la SEM l'ensemble des installations constituant le Service dont elle reste propriétaire. La SEM les prendra en charge dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir invoquer, à aucun moment, leurs dispositions et leurs caractéristiques pour se soustraire aux obligations de la présente convention. Toutefois, elle sera en droit, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité d'exercer les recours ouverts à celle-ci par la législation en vigueur.

Les installations du Service réalisées postérieurement à la prise d'effet de la convention seront remises après réception par la Collectivité à la SEM qui disposera du droit de contrôle des études et des travaux, prévu à l'article 5.

Les installations ainsi remises par la Collectivité à la SEM feront partie intégrante de la convention.

Quel que soit leur mode de financement, la mise en exploitation normale des installations et leur intégration dans le domaine public incluent le transfert immédiat de propriété au profit de la Collectivité, à l'exception des compteurs qui restent propriété de la SEM, si elle les a financés.

Dès la prise en charge des installations, La SEM est responsable du bon fonctionnement du Service, dans le cadre des dispositions de la présente convention. Elle en assure l'exploitation à ses risques et périls.

La SEM est tenue de couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurance dont elle donne connaissance à la Collectivité.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la Collectivité est propriétaire incombe à la Collectivité.

CHAPITRE II - EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 5 - TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT, DE RENFORCEMENT, D'AMELIORATION ET D'EXTENSION

Les travaux de premier établissement, de renforcement, d'amélioration et d'extension (autres que ceux prévus à l'article 13 ci-après), visant à mettre les ouvrages et installations fixes du Service en mesure de satisfaire en tous temps aux besoins, seront compris dans des programmes généraux annuels ou pluriannuels définissant les caractéristiques générales des ouvrages à réaliser et comportant un plan de financement, proposés par la SEM et décidés par la Collectivité, conformément aux dispositions de l'article 26.

La Collectivité est maître d'ouvrage pour tous les travaux de premier établissement, de renforcement, d'amélioration et d'extension financés par elle, comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement du patrimoine productif. Dans ce cas, la SEM peut être chargée par la Collectivité, conformément à la législation en vigueur, de missions d'ingénierie pour les travaux qu'elle ne réalise pas.

Lorsqu'en application de la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 26 c) ci-après, la Collectivité confiera à la SEM la réalisation et le financement des travaux visés à l'alinéa précédent, celle-ci assurera les études correspondantes, l'exécution des travaux et leur comptabilisation. La SEM tiendra à la disposition de la Collectivité la constatation en quantité et en valeur de tous les travaux qui lui seront confiés. De plus, les travaux de canalisation d'un seul tenant et tous autres ouvrages ou installations dont le montant prévisionnel excéderait le total au-delà duquel la Collectivité n'est plus autorisée à traiter par voie de marché négocié, feront l'objet d'appels à la concurrence lancés par la SEM, en s'inspirant des règles du code des marchés publics.

Lorsque la maîtrise d'oeuvre ne sera pas assurée par la SEM, celle-ci pourra être admise à soumissionner et aura, en toute hypothèse, le droit de faire suivre les études et l'exécution des travaux par ses préposés. En conséquence, elle verra les plans d'exécution avant expédition des ordres de service et obtiendra, si elle le justifie, l'application de toutes ses

remarques éventuelles sur la conception des ouvrages, la nature des matériaux et les caractéristiques techniques. Elle aura libre accès aux chantiers.

Au cas où elle constaterait quel que omission, malfaçon ou défectuosité d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du Service, elle devra le signaler à la collectivité, par écrit dans le délai de 8 jours faute de quoi, elle ne pourra, à l'avenir, invoquer ces défauts pour élever une réclamation de quelque nature qu'elle soit.

La SEM sera invitée à assister aux réceptions et autorisée à y présenter ses observations. Dès réception des travaux la Collectivité remettra l'ensemble des installations à la SEM, seule habilitée à intervenir sur les ouvrages publics en service pour y raccorder les installations nouvelles.

Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle sera accompagnée de la remise à la SEM d'un plan de récolement.

La mise en service des ouvrages sera assurée par la SEM.

La SEM ayant eu pleine connaissance du projet et ayant pu en suivre l'exécution, ne pourra à aucun moment en invoquer les dispositions et les caractéristiques, pour se soustraire aux obligations de la présente convention.

Les réseaux intérieurs des lotissements ou groupes d'immeubles seront étudiés par les promoteurs. Les projets seront soumis par eux à l'agrément de la Collectivité et de la SEM et les travaux exécutés soit par cette dernière, aux conditions de l'article 33 soit par toute entreprise qualifiée choisie par le lotisseur si les conditions financières qu'elle propose sont plus avantageuses, la Collectivité et la SEM conservant dans ce cas le contrôle de l'exécution et de la conformité de sdits travaux au projet agréé, aux conditions prévues ci-avant et complétées par les stipulations du dernier paragraphe de l'article 33 ci-après.

Dans le cas d'opérations d'urbanisme importantes, telles que ZAC, P.A.E., Zone industrielle, etc..., les conventions conclues par la Collectivité avec les aménageurs privés, devront réserver les droits de la SEM prévus ci-avant. Par ces mêmes conventions, la Collectivité et les aménageurs pourront décider de faire réaliser les travaux conformément aux dispositions ci-dessus, en versant en temps voulu les fonds nécessaires.

ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les projets d'exécution des divers travaux visés à l'article précédent devront être soumis à l'agrément de la Collectivité.

Toutes les techniques nouvelles, notamment en matière d'automatisation et de télégestion seront mises en oeuvre chaque fois que ce sera possible dès lors que leur mise en application permettra de remplir des fonctions au moins équivalente.

ARTICLE 7 - ORIGINE DU MATERIEL

Sauf cas d'impossibilité absolue et dûment constatée, le matériel nécessaire aux travaux visés à l'article 5 ci-dessus ainsi qu'aux grosses réparations, à l'entretien et à l'exploitation du Service, proviendra de la Communauté Economique Européenne, sous réserve de la modification de la réglementation des marchés publics en matière d'origine des matériels à mettre en oeuvre.

ARTICLE 8 - CONTRATS DIVERS PASSES AVEC DES TIERS

Les contrats divers passés par la SEM avec des tiers en vue de l'exploitation du Service, notamment en ce qui concerne l'achat éventuel d'eau, la fourniture et la production d'énergie, la fourniture de matériaux nécessaires à la continuité du Service, les locations d'immeubles et l'utilisation du domaine public devront comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer à la SEM en cas de déchéance ou de cessation de la convention.

CHAPITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 9 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES

a/ Tous les ouvrages de l'exploitation seront entretenus en bon état de fonctionnement et mis en oeuvre par les soins de la SEM et à ses frais.

b/ Le remplacement à l'identique des ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes suivants :

1) En ce qui concerne les canalisations

Les travaux de renouvellement des canalisations sont à la charge de la Collectivité.

Toutefois la SEM aura à sa charge tout remplacement de canalisation, à diamètre identique sur une longueur au plus égale à 12 ml, qui s'avérerait nécessaire, à l'occasion d'interventions d'entretien ou de réparation sur le réseau.

2) En ce qui concerne les branchements

La SEM s'engage à renouveler 13 branchements sur la durée de la convention, en donnant la priorité aux branchements vétustés ou non conformes.

3) Matériels tournants, équipements électromécaniques, pompes, appareils de stérilisation et de filtration et leurs accessoires hydrauliques, électriques et de transmission de l'information

Le renouvellement de ces matériels est à la charge de la SEM.

4) Ouvrages de génie civil, captage, bâtiments, réservoirs, canaux

Les travaux de confortement et de renouvellement des captages, ouvrages de génie civil, des bâtiments, réservoirs, canaux et rigoles sont à la charge de la Collectivité.

Les seuls travaux à la charge de la SEM sont ceux de nettoyage, de peintures, de réfection localisée d'enduits, d'étanchéité, de toitures ou de clôtures et les réparations de serrurerie.

5) Dispositions communes

La notion de renouvellement d'un équipement comprend à la fois son remplacement et sa mise aux normes en vigueur.

Les travaux de renouvellement qu'ils soient financés soit par la Collectivité soit par la SEM, feront l'objet d'une étude prévisionnelle annuelle fixant la nature et le financement des travaux qui sera soumise par la SEM à la Collectivité. Les projets relatifs à ces travaux seront établis et présentés à l'agrément de la Collectivité.

Toutefois, si le plan de financement cité ci-dessus le permet et si l'urgence le justifie, la SEM pourra engager de sa propre initiative, dans l'intérêt du service, des travaux de cette catégorie, mis à la charge de la Collectivité par le présent article, d'un montant unitaire inférieur à 3 049 euros dans la limite d'un montant annuel pour lequel la Collectivité est autorisée à traiter sur simple facture. Elle informera la Collectivité de ces travaux au fur et à mesure de leur exécution et adressera à la Collectivité les factures correspondantes.

Les ouvrages renouvelés, quel que soit leur financement, seront intégrés au domaine public, pour devenir propriété de la Collectivité au même titre que tous les autres ouvrages de la convention.

Lorsque les travaux constituent à la fois un renforcement des ouvrages et un renouvellement de ceux-ci mis à la charge de la SEM par le présent article ou bien lorsque ce renouvellement intervient de façon anticipée, seule la part du coût correspondant à un renouvellement à l'identique est à la charge de la SEM, déduction faite éventuellement de la valeur d'usage résiduelle dudit ouvrage.

Pour chaque opération de cette nature, la participation au financement des opérations mixtes par la partie qui ne réalise pas les travaux, fera l'objet d'une convention particulière signée par la Collectivité.

Dans le cas où les travaux relèvent majoritairement (+ de 50%) de la maîtrise d'ouvrage et du financement de la Collectivité, ils seront réalisés conformément aux dispositions de l'article 5 - alinéa 2 de la présente convention (Code des Marchés Publics). Dans le cas de travaux devant majoritairement être pris en charge par la SEM et pour lesquels la participation de la Collectivité est inférieure à la limite au-delà de laquelle elle ne peut plus traiter par voie de marché négocié, la SEM agira conformément aux dispositions du 3ème alinéa du même article pour les travaux qu'elle réalise contractuellement.

ARTICLE 10 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Faute par la SEM de pourvoir à l'entretien, la Collectivité pourra faire procéder à l'exécution d'office des travaux nécessaires aux frais de la SEM, après une simple mise en demeure non suivie d'effet. Il en sera de même en cas de malfaçon dans l'établissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des fouilles exécutées par la SEM.

ARTICLE 11 - REGIME DES CANALISATIONS PLACEES SOUS LA VOIE PUBLIQUE

La SEM devra se conformer aux instructions ministérielles fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les canalisations placées sous les voies publiques.

Elle devra, toutes les fois qu'elle en sera requise par l'Autorité compétente, opérer le déplacement des parties de canalisations empruntant les voies publiques qui lui seront désignées.

Si ces déplacements sont motivés par la sécurité publique ou l'intérêt de la voirie, la SEM devra opérer ce déplacement aux conditions ci-après, sans qu'il en résulte pour elle droit à indemnité de la part de l'Administration, en dehors du remboursement des dépenses afférentes à ces travaux.

Dans le cas où l'Etat, les Départements ou les Collectivités ordonneraient ou concéderaient la construction de routes nationales, de chemins départementaux, de chemins vicinaux, de voies ferrées, de canaux, etc... et, d'une manière générale, l'exécution de travaux publics qui obligeraient à modifier les canalisations, la SEM ne pourrait s'y opposer. Elle devra apporter aux installations du service exploité toutes les modifications prescrites par les autorités responsables ou rendues nécessaires pour permettre la poursuite normale de l'exploitation.

Les dépenses résultant des dispositions ci-dessus, seront financées par la Collectivité, à l'exception des cas où les collectivités ou organismes dont les travaux auront provoqué la modification des ouvrages du Service seraient tenus de les prendre en charge.

Les permis d'occupation du domaine public par un ouvrage exploité sont conclus avec le propriétaire de cet ouvrage ; lorsqu'ils prévoient le paiement de redevances, celles-ci seront à la charge de la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 45-2.

La SEM devra établir les ouvrages du service exploité dans les conditions leur permettant de supporter sans dommages toutes les conséquences de l'affectation de la voie publique à la circulation générale. En conséquence, aucun recours ne pourra être exercé contre les collectivités par la SEM :

- soit en raison des dommages que le roulement ordinaire pourrait occasionner aux installations du service exploité, placées sur ou sous le sol des voies publiques,
- soit en raison de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou des ouvrages et des conséquences de toute nature qui pourraient en résulter,
- soit à l'occasion des travaux exécutés sur la voie publique dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la voirie.

ARTICLE 12 - PROVENANCE DE L'EAU - QUANTITE - QUALITE - PRESSION

Provenance de l'eau

L'eau distribuée provient des ouvrages du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de l'Ouest Marseille.

Les achats d'eau au SAEPOM et au Canal de Marseille, sont répartis entre la Collectivité et la SEM de la façon suivante :

- tous les éléments de facturation représentant des coûts d'investissement : partie fixe, redevance de débit ou proportionnelle aux volumes facturés, part d'investissement, surtaxe intercommunale, etc... appliquées au débit souscrit ou à la dotation intercommunale ou aux volumes facturés, seront à la charge de la Collectivité,
- tous les éléments de facturation représentant des coûts de fonctionnement, partie fixe, redevance de débit ou proportionnelle aux volumes facturés, part de fonctionnement, part SEM ou part concessionnaire appliquées au débit souscrit ou à la dotation intercommunale ou aux volumes facturés seront à la charge de la SEM.

A la date de la présente convention, la Collectivité a fait connaître à la SEM tous les contrats passés avec des tiers pour son alimentation en eau. Dans le cas de modifications ultérieures à ces contrats, la Collectivité, préalablement à tout engagement, invitera la SEM à présenter par écrit ses observations éventuelles sur les dispositions envisagées. Si l'adoption de ces

dispositions avait une incidence sur les conditions d'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à procéder d'un commun accord par voie d'avenant, aux aménagements nécessaires.

La Collectivité se réserve le droit de prescrire dans l'avenir, l'utilisation, à titre de substitution, d'appoint ou de secours, d'eaux d'autres origines, ou de souscrire auprès de tiers des engagements complémentaires à ceux en vigueur, à partir d'eaux de même provenance, sous réserve d'un accord spécial avec la SEM en ce qui concerne les répercussions financières de ces prescriptions et les répercussions sur les responsabilisés de la SEM à l'égard de la qualité de l'eau.

Quantité

La SEM est tenue de fournir toute la quantité d'eau nécessaire aux besoins du service exploité dans la limite du volume d'eau que les installations réalisées ou qui seront réalisées, conformément au présent traité, pourront fournir ou débiter.

Qualité

L'eau distribuée après filtration et stérilisation devra toujours être potable et propre à la consommation. Elle devra satisfaire aux prescriptions du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

La SEM devra vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il sera nécessaire et se conformer à cet égard aux prescriptions réglementaires. Nonobstant les vérifications qui pourraient être faites par la Collectivité ou les organismes qualifiés, la SEM sera toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, à charge pour elle de se retourner, s'il y a lieu, contre les auteurs responsables de la pollution. Pour assurer constamment cette qualité, la SEM utilisera en tant que de besoin et à ses frais les installations existantes.

La SEM prendra en charge les frais des analyses officielles obligatoires définies par les règlements en vigueur.

Pression

La SEM devra assurer en tout temps et en tout point du réseau un service régulier avec une pression égale à 65/100 de la pression statique minimum au point considéré, sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage et des bouches et poteaux d'incendie.

Toutefois, pour les points dont la différence d'altitude avec le radier du réseau desservant est inférieure à 15 mètres, la SEM pourra faire les réserves convenables en ce qui concerne la pression qu'elle pourra garantir.

La pression de l'eau étant susceptible de varier, les installations intérieures des abonnés devront être capables de supporter une pression de 10 bars.

Dispositions communes

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire à la demande et si des travaux d'amélioration ne sont pas prévus, la SEM devra présenter, dans un délai de trois mois, le projet de travaux d'amélioration à exécuter pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante. Le projet d'exécution et les travaux seront réalisés dans les conditions précisées à l'article 5 ci-dessus.

En outre, si les ouvrages devenaient inadaptés, soit en raison de modifications dans la composition chimique, physique ou microbiologique de l'eau, soit au regard des instructions qui interviendraient postérieurement à la date des présentes, les travaux complémentaires ou installations nouvelles qui deviendraient nécessaires devront, sur proposition de la SEM, être réalisés dans les conditions précisées à l'article 5 ci-dessus et dans le plus bref délai.

En cas d'urgence, ces travaux seront réalisés par la SEM.

A défaut, la Collectivité pourra mettre la SEM en demeure, après l'avoir entendu, soit de réaliser les travaux nécessaires dans un délai fixé, soit d'accepter l'utilisation de toutes ressources complémentaires en eau soit, d'une manière générale, de réaliser ou d'accepter toute solution technique permettant de rétablir dans le plus bref délai possible l'alimentation normale en eau présentant les qualités requises.

Lorsque la nécessité de ces mesures techniques ne résultera pas d'une faute de la SEM, leurs conséquences financières seront réglées par un accord entre la Collectivité et la SEM. Cet accord devra être recherché avant la réalisation des travaux, sauf cas nécessitant une intervention immédiate de la SEM.

Pour les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, la SEM respectera les obligations ci-dessus ; toutefois, elle ne pourra être tenue pour responsable des dommages et de leurs conséquences, matérielles ou immatérielles concernant la qualité, la quantité et la pression de l'eau ayant pour origine le fonctionnement ou le défaut d'entretien, de

renouvellement ou de maintien en conformité des installations privées de distribution d'eau appartenant au propriétaire de l'immeuble.

Dans le cas d'immeubles collectifs d'habitation ou d'ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, les volumes pris en compte pour le calcul du rendement de réseau sont ceux enregistrés par le compteur général d'immeuble.

ARTICLE 13 - EXTENSION DU RESEAU DE CANALISATIONS SUR LA DEMANDE DES USAGERS

La SEM sera tenue d'établir, sous les voies publiques non encore desservies, toutes les canalisations nécessaires à l'alimentation des riverains lorsqu'elle aura reçu une demande émanant d'un ou plusieurs riverains, comportant l'engagement d'en supporter les frais de premier établissement dans les conditions prévues à l'article 32.

Les projets d'extension devront être présentés par la SEM à la Collectivité dans le délai maximum d'un mois, à partir de la demande qui lui aura été régulièrement faite. L'extension devra être achevée et mise en service dans le délai maximum de trois mois après l'obtention des autorisations de circulation et de voirie nécessaires, sauf en cas de force majeure et sauf extension de longueur supérieure à 200 mètres.

Le montant des dépenses incombant aux bénéficiaires sera calculé comme il est dit à l'article 32 ci-après.

La SEM pourra, en outre, sous réserve de l'approbation des projets par la Collectivité, établir à ses frais, dans le périmètre de la convention, tous ouvrages et canalisations qu'elle jugera utiles.

Les ouvrages et canalisations établis en vertu du présent article font également partie intégrante de la convention.

Une fois les ouvrages financés et dès leur réalisation et leur prise en charge par le Service, ceux-ci seront intégrés au domaine public pour devenir propriété de la Collectivité.

ARTICLE 14 - TENUE A JOUR DE PLANS DE CANALISATIONS

La SEM tiendra constamment à jour un plan à l'échelle de 1/ 2000 des réseaux de canalisations. Ce plan sera complété par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations, vannes, appareils de fontainerie. Des schémas détaillés y signaleront les dispositions spéciales adoptées sur les points particuliers du réseau. Un exemplaire à jour de ce plan sera tenu à la disposition de la Collectivité.

ARTICLE 15 - OBLIGATION DE CONSENTIR DES ABONNEMENTS

Sous réserve des dispositions de l'article L 111.6 du Code de l'Urbanisme, la SEM sera tenue d'alimenter en eau dans les conditions prévues par la présente convention, toute propriété située sur le parcours des conduites d'eau lorsque le propriétaire demandera à contracter un abonnement de six mois au moins.

Les abonnements pourront être également contractés par un locataire avec l'autorisation du propriétaire. Le locataire devient alors abonné au service de l'eau à compter de la signature d'un contrat d'abonnement ou du règlement d'une facture-contrat. Par la signature du contrat d'abonnement ou le paiement de la facture-contrat, l'abonné reconnaît avoir pris connaissance du Règlement du Service qui lui a été remis.

Les frais d'accès au service sont fixés à 55,30 € en valeur de base hors taxes au 01/01/2012 et seront révisés dans les conditions prévues à l'article 29 ci-après.

Une même propriété ou copropriété ne peut être l'objet que d'un seul abonnement de chaque type.

Par dérogation, sur décision de la SEM, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être souscrit plusieurs abonnements à usages domestiques.

Dans les immeubles collectifs, il ne sera pas consenti d'abonnement par appartement sauf dispositions dérogatoires prévues à l'article 16 ci-après.

Les abonnements pourront être souscrits à toute époque de l'année mais ils ne commenceront à courir qu'au début de la période de facturation suivant la commande du branchement.

Toutefois, l'abonné pourra recevoir l'eau dès que son installation sera terminée. Il ne sera exigé pour cette première période aucune redevance fixe si elle a été payée par l'abonné précédent, le volume d'eau consommé devant être facturé sur la base du prix du mètre cube découlant de l'abonnement consenti.

Pour ce qui concerne les abonnements à usage industriel, agricole, ou d'arrosage lorsqu'ils auront été créés, la mise à disposition des volumes souscrits sera subordonnée, durant la période estivale, à l'état des ressources disponibles.

En cas de pénurie, la SEM pourra limiter les débits fournis, après accord préalable de la Collectivité.

Les abonnements se renouvelleront par tacite reconduction de semestre en semestre sauf résiliation par l'abonné signifiée par lettre recommandée, dix jours au moins avant l'expiration du semestre en cours.

La fourniture de l'eau nécessitant la réalisation de travaux de branchement devra être assurée dans un délai de trente jours suivant la commande du branchement et la réception des autorisations de circulation et de voirie nécessaires. Toutefois, en ce qui concerne les usages industriels et si l'importance de la fourniture nécessitait un renforcement des canalisations un délai supplémentaire pourra être accordé par la Collectivité.

Dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, outre les compteurs individuels, comptabilisant la consommation des différents appartements et donnant lieu à des contrats d'abonnement individuel, est maintenu ou installé un compteur général d'immeuble, situé en limite de propriété, comptabilisant la consommation de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements et donnant lieu à un contrat général d'immeuble (modèle annexé au règlement du service).

La consommation facturée au compteur général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels de l'immeuble concerné.

Sous réserve, de la demande initiale du propriétaire, du constat de la conformité aux prescriptions techniques et de l'information des occupants (locataires ou copropriétaires) par la signature préalable du contrat de compteur individuel (modèle annexé au règlement du service), la SEM est tenue d'accorder un contrat d'individualisation de fourniture d'eau potable pour chaque appartement de l'immeuble.

Le cas échéant l'abonné devra mettre fin à son abonnement en avertissant le service des eaux, par lettre recommandée, par visite ou par téléphone, deux jours au moins avant son départ.

En cas de vacance d'un logement, le propriétaire sera considéré provisoirement comme titulaire de l'abonnement, sauf demande expresse de sa part de fermeture ou de résiliation de son branchement pouvant entraîner la dépose du compteur.

De plus, afin de mieux étaler la dépense des abonnés, il leur sera systématiquement proposé le paiement par prélèvement automatique mensuel, sauf avis contraire de leur part expressément indiqué.

ARTICLE 16 - BRANCHEMENTS PARTICULIERS

Le branchement d'eau a pour objet d'amener l'eau à la propriété à desservir à partir du réseau public capable le plus proche. Il est établi par la SEM dans des conditions permettant de satisfaire les besoins exprimés par l'abonné. Toutefois, la SEM, en accord avec la Collectivité pourra décider de renforcer tout ou partie du branchement aux frais de la Collectivité.

Le branchement est muni d'un robinet d'arrêt placé sous la voie publique, commun à un ou plusieurs compteurs situés en propriété privée.

A chaque compteur correspond une prise (point de raccordement sur le réseau public que ce soit une conduite ou un branchement), à chaque type d'abonnement correspond un compteur.

L'emplacement du compteur sera déterminé de façon à permettre d'une part, l'accès facile du compteur tant pour sa pose et dépose, que pour ses relevés et vérifications, et d'autre part, l'écoulement des eaux en cas de vidange de l'installation. Il doit être choisi le plus près possible de la voie publique. Dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être placé dans un local commun facilement accessible et fermé par une serrure d'un modèle agréé.

Un compteur ne peut desservir qu'un seul abonné ou un seul immeuble ou une seule propriété. Toutefois, dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un seul branchement dessert tous les abonnés individuels de l'immeuble.

La pose du compteur et la mise en eau du branchement seront subordonnées à l'observation de ces prescriptions.

Un compteur ne peut desservir qu'un seul abonné ou qu'un seul immeuble ou une seule propriété. Toutefois, pour les abonnements à usage domestique en plus de ce compteur dit de première prise, il pourra être posé sur décision de la SEM des compteurs autres que de première prise.

Dans une copropriété constituée de plusieurs immeubles desservis par un réseau public, la SEM installera au moment de la construction, un compteur dit de première prise par immeuble. Dans un lotissement il sera posé un compteur de ce type pour chaque lot.

Pour les immeubles existants déjà alimentés par un branchement tous usages première prise, un ou plusieurs branchements supplémentaires autres que de première prise pourront être attribués sur décision de la SEM.

Le branchement, y compris le compteur, est établi ou modifié par la SEM et facturé à l'abonné dans les conditions des articles 17, 33 et 34 a). Il est entretenu par la SEM dans les conditions de l'article 34 b).

Pour le financement des branchements, il n'y a pas lieu de distinguer entre branchements constituant des équipements publics et branchements privés.

La partie du branchement située sous la voie publique fait partie intégrante de la convention.

La partie du branchement située en propriété privée à l'amont du compteur est entretenue par le propriétaire et à ses frais.

Les installations situées en aval du compteur (robinets aval, clapet, colonnes montantes et dérivations) sont établies et entretenues par le propriétaire et à ses frais. Elles seront conçues de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal de la distribution ou à la qualité de l'eau.

ARTICLE 17 - COMPTEURS

La distribution des eaux sera faite exclusivement au compteur.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés seront d'un type et d'un modèle agréés par la Collectivité et la SEM. Toutefois, les compteurs existant sur les

branchements lors de l'entrée en vigueur de la présente convention seront maintenus en service à leur emplacement actuel, aussi longtemps qu'ils assureront un service correct et pourront être vérifiés régulièrement.

Les règles applicables aux compteurs sont, différentes suivant la catégorie d'abonnements :

- Abonnements Eau tous usages

Les compteurs sont fournis, posés et plombés par la SEM aux frais de l'abonné aux conditions des articles 33 et 35 b). Ils sont entretenus et renouvelés par la SEM sans que ces prestations donnent lieu à son profit à aucune redevance spéciale. Ils font partie intégrante de la convention.

- Abonnements Eau à usages industriels et incendie

Les compteurs sont fournis en location, posés, plombés et entretenus aux frais de l'abonné par la SEM qui perçoit les redevances prévues à l'article 35 b) et c) et en assure le renouvellement à ses frais. Ils restent la propriété de la SEM.

Dans le cadre de l'individualisation des contrats d'abonnement de fourniture d'eau pour les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements, les dispositions du présent article sont complétées par celles de l'article 3.2 du contrat d'individualisation annexé au règlement du service de l'eau.

Lorsque la configuration des lieux et des installations ne permet pas la pose des compteurs Individuels à l'extérieur des logements, les compteurs sont obligatoirement équipés de dispositifs permettant le relevé à distance.

ARTICLE 18 - VERIFICATION ET RELEVÉ DES INDEX DES COMPTEURS - FACTURATION

La SEM pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le jugera utile, sans que cette vérification, si elle est faite à son initiative, donne lieu à son profit à aucune perception en sus de la redevance pour « vérification et entretien des branchements » prévue à l'article 34 b). En tout état de cause, les compteurs de la convention devront être vérifiés au moins une fois tous les quinze ans.

Tout abonné aura réciproquement le droit d'exiger de la SEM la vérification de son compteur. Les frais de vérification demandés par l'abonné seront à la charge de celui-ci, aux conditions

de l'article 35 b), si la vérification fait ressortir un pourcentage inférieur aux normes de précision en vigueur, ou si le défaut d'enregistrement est à l'avantage de l'abonné.

Le compteur doit être accessible en tout temps aux agents de la SEM.

En cas d'impossibilité pour le relevé des index ou l'entretien, la SEM pourra demander le déplacement du compteur aux frais de l'abonné.

Les compteurs seront relevés avec une périodicité que fixera le Règlement des abonnements et qui pourra être variable suivant la catégorie de l'abonnement et l'importance de la consommation.

En accord avec la Collectivité, la SEM se réserve le droit de dissocier le rythme de facturation du rythme de relève, et de fixer la périodicité des facturations, qui pourra être différente suivant la catégorie de l'abonnement et l'importance de la consommation.

Les dates et la périodicité des relevés d'index pourront être modifiées, d'un commun accord entre les parties, confirmé par un échange de correspondance. Les semestres ou trimestres de facturation ne coïncident pas forcément avec les semestres ou trimestres civils.

Pour la plupart des compteurs autres que gros consommateurs, la relève des index sera faite deux fois par an. La Commune de Carry le Rouet est intégrée dans la quatrième tournée (mois de relève avril et octobre).

Le premier semestre de relève correspond à la période entre le mois d'octobre de l'année n-1 et le mois d'avril de l'année n.

Le deuxième semestre de relève correspond à la période entre le mois d'avril et le mois d'octobre de l'année n.

La Collectivité autorise la SEM à facturer trimestriellement sur consommation estimée, les abonnements soumis à relevé trimestriel, semestriel ou annuel des index. Les dates de facturation sont les suivantes :

1^{er} trimestre - facture intermédiaire du 1^{er} semestre entre le 2 janvier et le 15 février ;

2^{ème} trimestre - facture définitive du 1^{er} semestre entre le 1^{er} avril et le 21 mai ;

3^{ème} trimestre - facture intermédiaire du 2^{ème} semestre entre le 1^{er} juillet et le 15 août ;

4^{ème} trimestre - facture définitive du 2^{ème} semestre entre le 1^{er} octobre et le 21 novembre.

Les estimations sont établies sur des moyennes résultant de l'analyse numérique des consommations constatées au cours des mêmes périodes des années précédentes.

Les consommations sont facturées à terme échu ; les redevances indépendantes de la consommation sont payables d'avance.

Les factures intermédiaires qui concernent des volumes réellement consommés évalués par estimation n'établissent pas la créance certaine de l'abonné qui ne peut être constatée qu'après lecture du compteur par le Service ou par le consommateur lui-même.

L'ajustement des éléments de facturation liés à la consommation se fait systématiquement dès la première facture établie selon les index relevés. La créance est constituée par l'ensemble des factures émises entre deux relevés consécutifs, aux tarifs correspondant à chaque période de consommation.

Les factures intermédiaires estimatives constituent comptablement une modalité de paiement à laquelle s'oblige l'abonné. Le Service rectifie automatiquement la facture intermédiaire en cas de surestimation constatée ou signalée en temps utile par l'abonné.

La SEM proposera des modalités de paiement mensuel aux abonnés qui le souhaiteront.

La présentation des factures sera conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 - ABONNEMENTS

Les contrats pour la fourniture de l'eau seront établis sous la forme de demande d'abonnement conforme à un modèle qui sera arrêté d'accord entre la SEM et la Collectivité et annexé au règlement des abonnements approuvé par la Collectivité en même temps que la présente convention.

Cette demande à laquelle sera annexé le Règlement du Service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire sera remis à chaque nouvel abonné.

Les abonnés desservis avant l'entrée en vigueur du présent Règlement ne seront pas tenus de signer une demande d'abonnement. Un exemplaire du Règlement du Service leur sera adressé après son approbation et toutes ses dispositions leur seront applicables de plein droit. La première facture suivant cet envoi comportera une mention incitant les abonnés à demander ce document s'ils ne l'avaient pas reçu.

ARTICLE 20 - RESERVOIRS DE CHASSE D'EGOUTS

20-1 - Réservoirs de chasse d'égouts publics

Les débits de remplissage des réservoirs de chasse des réseaux d'assainissement seront réglés d'un commun accord entre la Collectivité et la SEM.

Les quantités d'eau nécessaires au fonctionnement de ces appareils seront exonérées de la redevance d'assainissement.

Les frais d'installation des branchements seront réglés par la Collectivité, l'entretien étant assuré par la SEM, conformément aux dispositions de l'article 24.

20-2 - Réservoirs de chasse d'égouts privés

Les débits de remplissage des réservoirs de chasse des réseaux d'assainissement privés seront réglés par la SEM à raison de 2/10e de module soit 630 m³ par an.

Les quantités d'eau nécessaires au fonctionnement de ces appareils seront facturées au tarif domestique, hors redevance d'assainissement.

Les frais d'installation des branchements seront réglés par l'abonné conformément aux dispositions de l'article 34a), l'entretien étant assuré par la SEM dans les conditions de l'article 34b).

ARTICLE 21 - BORNES - FONTAINES

Les bornes-fontaines et leurs branchements seront entretenus et, le cas échéant fournis, installés, déplacés ou supprimés aux frais de la Collectivité par la SEM.

Les branchements des bornes-fontaines seront équipés de compteurs. A défaut, et pour les branchements anciens qui ne sont pas équipés de compteurs, leur consommation sera évaluée forfaitairement.

Les réparations éventuelles devront être effectuées dans un délai maximum de trois jours ouvrables, à partir de la date où le défaut constaté a été signalé sauf cas de force majeure.

ARTICLE 22 - BOUCHES DE LAVAGE ET D'ARROSAGE

Les bouches de lavage et d'arrosage et leurs branchements seront entretenus et, le cas échéant, fournis, installés, déplacés ou supprimés aux frais de la Collectivité par la SEM.

Les réparations éventuelles devront être effectuées dans un délai maximum de trois jours ouvrés, à partir de la date où elles auront été commandées, sauf cas de force majeure.

Les branchements des bouches de lavage et d'arrosage seront équipés de compteurs. A défaut, et pour les branchements anciens qui ne sont pas équipés de compteurs, le débit horaire de chaque bouche sera évalué, par estimation, contradictoirement entre la Collectivité et la SEM.

Les manoeuvres d'ouverture des bouches, soit en vue de leur vérification, soit en vue du lavage des caniveaux, seront effectuées par le préposé de la collectivité, suivant un horaire déterminé après accord entre la Collectivité et la SEM.

Le puisage pour l'arrosage ou les travaux de voirie pourra être effectué à toute heure par les agents de la Collectivité.

ARTICLE 23 - PRISES D'INCENDIE

Les prises d'incendie seront entretenues et le cas échéant fournies, installées, déplacées ou supprimées aux frais du Service Départemental d'Incendie et de Secours par la SEM.

Les réparations éventuelles devront être effectuées dans le délai de trois jours ouvrés à compter du jour où elles auront été commandées à la SEM.

La SEM fournira gratuitement toute l'eau qui pourra être livrée aux prises, avec la pression et le débit que les installations en service permettront d'assurer à chaque prise, compte tenu des puisages faits au même moment sur le réseau. La livraison sera gratuite que l'eau soit utilisée pour l'extinction des incendies ou les manoeuvres des sapeurs pompiers.

Une consigne spéciale d'incendie, rédigée d'accord entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours et la SEM, sera affichée dans tous les locaux d'exploitation du Service.

Les prises d'incendie ne pourront être manoeuvrées que par les pompiers ou par le personnel de la SEM et le cas échéant le personnel de la Collectivité. Les particuliers ne pourront, sauf en cas d'incendie, les utiliser.

La responsabilité de la SEM ne pourra être recherchée à la suite d'indisponibilité ou de mauvais fonctionnement d'une bouche à incendie, que dans le cas où une réparation commandée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours n'aurait pas été exécutée dans le délai imparti, fixé au paragraphe ci-avant.

ARTICLE 24 - SERVICES DE LA COLLECTIVITE

Les fournitures faites à la Collectivité et à ses services seront enregistrées au compteur ou évaluées à forfait avec robinets de jauge s'il s'agit d'appareils à débit continu.

Les travaux d'installation, d'entretien, de déplacement ou de suppression des branchements seront effectués par la SEM aux frais de la Collectivité et après accord avec celle-ci.

ARTICLE 25 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

L'eau sera mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf interruption en cas de force majeure ou dans les cas spécifiés ci-après :

a) Arrêts spéciaux

Pour les renforcements, extensions et installations de branchements dans les conditions à déterminer, dans chaque cas particulier, sous réserve de l'autorisation de la Collectivité.

Ces interruptions seront portées à la connaissance des abonnés au moins deux jours à l'avance.

b) Arrêts d'urgence

Pour les réparations sur le réseau ou en cas d'accident exigeant une intervention immédiate, la SEM est autorisée à prendre les mesures nécessaires, sous réserve d'en aviser la Collectivité dans le plus bref délai.

Si, pour une cause quelconque imputable à la SEM autre que les coupures pour re devances impayées, un abonné, payant l'eau d'après un tarif forfaitaire est privé d'eau pendant plus de dix jours, la SEM devra déduire sur la quittance suivante la valeur correspondant au volume d'eau non fourni.

CHAPITRE IV - FINANCEMENT - TARIFS

ARTICLE 26 - FINANCEMENT DES INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL DU SERVICE

a) Installations d'intérêt général

Les travaux de premier établissement, de renforcement, d'amélioration et de renouvellement des ouvrages et installations fixes nécessaires à l'adduction, à l'accumulation, au traitement et à la distribution des quantités d'eau permettant de satisfaire en tous temps aux demandes des usagers, hormis ceux confiés à la SEM par la présente convention, seront décidés et financés par la Collectivité.

Dans les ouvrages et installations fixes seront compris notamment les prises d'eau, canaux, bassins de délimonage et d'accumulation, les forages, stations de traitement et de pompage, les réservoirs, les canalisations et collecteurs et centres de contrôle et de télétransmission, les compteurs, les logements de fonction nécessaires à la surveillance permanente des ouvrages, terrains et bâtiments de l'exploitation.

Dans ce cas les ouvrages réalisés, conformément aux dispositions de l'article 5, seront remis à la SEM qui sera tenue de les exploiter aux conditions de la présente convention.

b) Surtaxe intercommunale

La SEM sera tenue de percevoir gratuitement pour le compte de la Collectivité une surtaxe s'ajoutant au prix de l'eau.

Le montant de cette surtaxe sera fixé chaque année par délibération de la Collectivité qui la notifiera à la SEM. La nouvelle valeur ne s'appliquera qu'aux consommations effectuées après la date d'entrée en vigueur de la décision. L'ancienne valeur restera en vigueur pour les consommations antérieures. A cet effet, sauf dispositions contraires prévues dans la délibération, la nouvelle valeur s'appliquera aux consommations effectuées au cours de la période de consommation (trimestre, semestre ou année) suivant celle au cours de laquelle la décision de la Collectivité sera devenue exécutoire.

En l'absence de notification faite à la SEM dans les délais prévus ci-dessus et sauf avis contraire signifié par la Collectivité, celle-ci reconduira le montant fixé par la dernière délibération.

Le produit de la surtaxe, déduction faite des non-valeurs y afférentes, sera versé par la SEM à la Collectivité :

- le 1^{er} juin de l'année en cours pour la facturation intermédiaire du 1^{er} semestre ;
- le 1^{er} septembre de l'année en cours pour la facturation définitive du 1^{er} semestre ;
- le 1^{er} décembre de l'année en cours pour la facture intermédiaire du 2^{ème} semestre ;
- le 1^{er} mars de l'année suivante pour la facturation définitive du 2^{ème} semestre.

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de la surtaxe et les délais de reversement en se faisant présenter les registres de quittances dans les bureaux de la SEM.

Toute somme non versée à ces dates portera intérêt au taux légal en vigueur.

c) Travaux financés par la SEM

La Collectivité pourra confier d'un commun accord en cours de convention à la SEM, et sous réserve de son accord sur les conditions de réalisation et de remise des ouvrages en fin d'exploitation, le soin d'établir, à ses frais et conformément aux dispositions de l'article 5, tous ouvrages non prévus à la convention, nécessaires au service exploité. Les modalités de ces opérations devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention qui fixera la révision de la rémunération de la SEM et/ou la prolongation de la durée de la convention conformément aux stipulations de l'article 40 b) de la loi du 29 janvier 1993 (art. L 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

d) Installations et outillages mobiles

La SEM devra pourvoir au financement du premier établissement et du renouvellement éventuel des installations et outillages mobiles.

Dans les installations mobiles, seront compris notamment le matériel automobile, les machines et le mobilier de bureau, l'outillage mobile, et tous approvisionnements nécessaires au fonctionnement du service.

ARTICLE 27 - CONTRIBUTION AUX DEPENSES D'EQUIPEMENTS PUBLICS

Sans objet

ARTICLE 28 - TARIFS DE VENTE D'EAU AUX PARTICULIERS

La SEM est autorisée à vendre l'eau à l'ensemble des usagers au tarif de base indiqué au présent article, auquel s'ajouteront, d'une part la surtaxe intercommunale définie à l'article 26 et d'autre part les divers droits et taxes additionnels au prix de l'eau. La redevance de prélèvement instaurée par l'Agence de l'Eau et toute autre redevance due par la Collectivité à l'Agence de l'Eau et aux Etablissements spécialisés créés en application de la loi, seront facturées en sus aux usagers.

1) Tarif de base

Les tarifs de vente d'eau de base hors taxes sont définis comme suit :

A) Tous usages :

- a) Redevance d'abonnement : 10,14 € par semestre et par abonnement
- b) Redevance par m³ d'eau consommé : 1,2024 € par m³ consommé

B) Usage incendie :

Redevance par m³ d'eau consommé : 3,6074 €.

Les tarifs de base (part SEM) sont indiqués ci-dessus en valeur de base hors taxes au 1^{er} janvier 2012. Ils varient dans les conditions définies par l'article 29 ci-après.

En contrepartie du nouvel équilibre au titre de l'individualisation des abonnements, la part SEM du prix du mètre cube des tarifs A) et B) sera modifiée au 1er juillet de chaque année, du montant suivant :

$((-0,36) \times NI_{n-1} / V_{n-1}) \text{€HT}$

Où : (-0,36) est la valeur de base au 1er janvier 2000 du montant considéré

NI_{n-1} est le nombre d'individualisés cumulé (constaté le 31 décembre) de l'année n-1 dans le service de Carry le Rouet,

V_{n-1} est le volume vend u de l'année n-1 au compteur et à la jauge calculé, sur 365 jours, (abonnement tous usages, hors industriels et agricoles) dans le service de Carry le Rouet.

2) Surtaxe intercommunale

La surtaxe intercommunale que la SEM percevra pour le compte de la Collectivité, est fixée dans les conditions prévues à l'article 26.

3) Dispositions communes aux paragraphes 1 et 2

a) Prime fixe indépendante de la consommation

Cette prime est payable d'avance.

En cas de facturation semestrielle elle sera appliquée avec les factures du premier trimestre et du troisième trimestre et sa valeur fixée au 1°) A) et 2°) sera multipliée par deux.

b) La facturation des volumes à usage Incendie § 1) B et 2) ci-dessus est soumise à la règle suivante :

En cas d'incendie ou d'essais ayant donné lieu à intervention des pompiers, les volumes correspondants sont gratuits et déduits des consommations à facturer.

Les pompiers évaluent avec la SEM la consommation gratuite à déduire de la consommation accusée par le compteur.

c) Les tarifs ci-dessus s'appliqueront aux consommations du trimestre de facturation suivant celui au cours duquel les présentes seront devenues exécutoires. Les tarifs anciens resteront en vigueur jusqu'à cette échéance.

ARTICLE 29 - FORMULE CORRECTIVE

Les tarifs, contributions, redevances et montants prévus en particulier aux articles 27, 28, et 31 de la présente convention résulteront du produit de leurs valeurs de base par les coefficients :

$$m = K/mo$$

$$mv = Kv/Kvo$$

K et Kv sont les valeurs des coefficients calculés au moyen de la formule correctrice annexée à la présente convention et mo et Kvo les valeurs d'application de ces coefficients au 01/01/2012, soit $mo = 1,3027$ et $Kvo = 1,011231$.

Le coefficient calculé pour un semestre ou tout autre espace de temps retenu pour la facturation le sera au début du semestre et sera applicable au prix des volumes d'eau à délivrer à forfait au cours de ce semestre, et en particulier au prix des volumes d'eau estimés ou compris dans les relevés de compteurs effectués au cours de ce même semestre.

Le coefficient K sera affecté du coefficient multiplicateur K_i , pour tenir compte de la hausse des impayés engendrée par l'individualisation des contrats d'abonnement.

K_i est défini comme suit :

$$K_i = 1 + (T_{i_{n-1}} - T_{n-1}) \times (F_{i_{n-1}} / F_{t_{n-1}}) \text{ OÙ :}$$

$F_{i_{n-1}}$ est la recette (part SEM, redevance de prélèvement et surtaxe) des abonnés individualisés de l'année n-1 du service de Carry le Rouet.

$F_{t_{n-1}}$ est la recette (part SEM, redevance de prélèvement et surtaxe) des abonnés de l'année n-1, du service de Carry le Rouet.

$T_{i_{n-1}}$ est le taux des impayés des abonnés individualisés de l'année n-1 du service de Carry le Rouet.

T_{n-1} est le taux des impayés des abonnés non individualisés de l'année n-1 du service de Carry le Rouet

ARTICLE 30 - REVISION DES TARIFS DE BASE ET DE LA FORMULE CORRECTIVE

- a) Les prix, tarifs, redevances et la formule correctrice pourront être modifiés, simultanément ou séparément à la demande, soit de la Collectivité, soit de la SEM, si le prix SEM a varié de plus de 50 % par rapport au prix constaté au moment de la dernière révision ou du dernier avenant modifiant les tarifs.

Dans ce cas, la révision sera opérée en substituant aux tarifs de base fixés à l'article 28, de nouveaux tarifs ramenés aux mêmes conditions économiques. Les modifications à y apporter tiendront compte des variations du prix de revient de l'eau et des prestations fournies qui résultent de causes générales indépendantes de la gestion de la SEM, telles que fluctuations du niveau général des salaires, du prix de l'énergie, du prix de matériaux, etc... Par contre, ne seront pas prises en considération les variations de ces prix de revient qui sont imputables à la gestion

propre de la SEM, telles que les variations en plus ou en moins du rendement du personnel ou des réseaux, etc...

- b) Les prix, tarifs et redevances pourront être révisés sur la demande soit de la Collectivité, soit de la SEM :
- 1) En cas de révision du périmètre d'exploitation ;
 - 2) En cas de variation de plus de 20% du volume global ;
 - 3) En cas de modification substantielle des ouvrages exploités et procédés d'adduction, de production et de traitement ;
 - 4) Si le montant des impôts et redevances à la charge de la SEM, autres que ceux frappant les résultats, varie de façon significative ;
 - 5) En cas de variation de plus de 30% du volume annuel d'eau acheté ou vendu en dehors du périmètre d'exploitation ;
 - 6) Si la distribution vient à être alimentée, à titre onéreux, par une adduction nouvelle ou si des conditions nouvelles, imposées par le Conseil supérieur d'Hygiène entraîneraient une augmentation des charges d'exploitation à la SEM ;
 - 7) Dans le cas où l'application d'une nouvelle réglementation ou de nouvelles conditions d'application d'une réglementation existante entraîneraient des charges supplémentaires pour la SEM.

Dans ces sept cas la révision sera opérée en substituant aux tarifs de base de nouveaux tarifs fixés par l'article 28 ramenés aux mêmes conditions économiques et tenant compte de la répercussion sur le prix de revient de l'eau et des prestations fournies des conditions nouvelles d'exploitation.

- c) La formule correctrice seule sera modifiée à la demande soit de la Collectivité, soit de la SEM si l'un des salaires de référence, coefficient de charges sociales, ou prix de référence, intervenant dans le calcul de la formule correctrice n'est plus publié ou ratifié.

Dans ce cas, la SEM proposera à la Collectivité un paramètre de remplacement. La modification deviendra applicable dès que l'accord de la Collectivité lui aura été notifié avec effet à la date de changement de taux, soit de cessation de publication ou notification de l'ancien paramètre.

La procédure de révision des tarifs ou de modification de la formule correctrice n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation, qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure.

La Collectivité disposera d'un délai de deux mois après la présentation des propositions de la SEM pour procéder à la vérification des calculs justificatifs et pour faire connaître sa décision.

Si dans les quatre mois à compter de la demande de révision des tarifs ou de modification de la formule correctrice un accord n'est pas intervenu entre les parties, il sera procédé à cette révision ou à cette modification par une commission arbitrale de trois membres, dont l'un sera désigné par la Collectivité, l'autre par la SEM et le troisième par les deux premiers. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le délai de 15 jours, la désignation du troisième membre sera faite par le Président du Tribunal Administratif de Marseille. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai.

ARTICLE 31 - PRIX DE VENTE DE L'EAU LIVREE AUX COLLECTIVITES (APPAREILS PUBLICS ET SERVICES)

La SEM fournira gratuitement à la Collectivité l'eau nécessaire au fonctionnement du réseau d'égouts et des prises d'incendie.

La consommation des bornes fontaines, des boîtes de lavage et d'arrosage ainsi que les consommations des différents services des collectivités seront facturées aux conditions de l'article 28 ci-avant.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES EXTENSIONS DU RESEAU REALISEES AU TITRE DE L'ARTICLE 13

- a) Les usagers bénéficiaires d'autorisations de construire sont tenus aux obligations définies par le code de l'Urbanisme, c'est à dire, à ce jour : la réalisation et le financement des équipements publics ou privés propres à leur construction, et le paiement de la participation prévue à l'article 27.

Les travaux de renforcement nécessaires au raccordement de l'opération aux réseaux publics existants pour l'alimentation en eau financés par les constructeurs,

seront confiés par la Collectivité à la SEM aux conditions des articles 5, 33 et 34 si toutefois leur montant n'excède pas le total au-delà duquel la Collectivité n'est plus autorisée à traiter sur simple facture.

- b) Les extensions de canalisations exécutées sous les voies publiques non encore desservies, sur demande de propriétaires d'immeubles riverains, après accord de principe de la Collectivité, seront établies par la SEM aux conditions de l'article 33 ci-après.

La SEM se sera chargée de réaliser les travaux d'extension dans l'hypothèse où les usagers bénéficiaires s'engagent à lui verser à l'achèvement des travaux une participation égale à :

- soit à 90% du coût des travaux ;
- soit à la différence entre le coût des travaux et le produit correspondant à un engagement de consommation portant sur les cinq années suivantes.

- c) Les extensions de canalisations exécutées sous les voies publiques, situées dans une zone non équipée et dont la desserte n'est pas prévue au POS, sur demande de propriétaires d'immeubles riverains, doivent obtenir l'accord écrit de la Collectivité. Elles seront réalisées par la SEM et les dépenses mises en totalité à la charge des riverains.

La SEM informera la Collectivité si des usagers nouveaux venaient à bénéficier d'une extension de canalisation mise en service depuis moins de dix ans et ayant donné lieu à un financement privé. Dans ce cas, la Collectivité et la SEM se concerteront pour décider des dispositions à appliquer aux nouveaux raccordés.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans la mesure où elles ne se substituent pas aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 33 - TARIFS DES TRAVAUX EXECUTES AU COMPTE DE TIERS

Les travaux à exécuter aux frais de tiers, tels que les travaux de pose de canalisations hors des limites des voies publiques, travaux d'extension réalisés en application de l'article 13, et exécutés par la SEM, seront facturés aux conditions du bordereau des prix ci-annexé.

Les fournitures et les dépenses correspondant à des travaux non prévus au bordereau des prix ci-annexé seront facturées en appliquant au prix des déboursés de la SEM une majoration hors taxes de 15 % pour frais de magasin et frais généraux.

Lorsque la SEM exercera uniquement son droit de contrôle, conformément à l'article 5, ses prestations seront facturées au taux forfaitaire de 15 % du montant total hors taxes des travaux jusqu'à une valeur de 3 650 euros hors taxes, en valeur de base au 1er Janvier 2012 et au taux forfaitaire de 5 % au-delà. Cette valeur de base sera révisée par application de la formule correctrice contenue dans le bordereau des prix ci-annexé.

ARTICLE 34 - FRAIS D'INSTALLATION ET D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS PARTICULIERS

a) Installation des branchements particuliers

L'installation des branchements sera réglée aux conditions du bordereau de prix prévu à l'article 33 et ci-annexé.

Pour les frais d'installation d'un branchement particulier si l'abonné propriétaire de l'immeuble desservi le demande, la SEM sera tenue d'accepter que le prix facturé soit payé par fractions trimestrielles sans pouvoir dépasser quatre fractions. La première sera versée lors de la commande du branchement, les autres à intervalles de trois mois. La durée de l'abonnement souscrit devra être au moins égale à la durée du délai de libération.

Les branchements ainsi réalisés feront partie intégrante de l'exploitation.

b) Entretien des branchements

L'entretien des branchements sera, dans tous les cas, assuré par la SEM.

La SEM, pour couvrir à forfait les charges propres qui lui incombent, percevra la redevance trimestrielle d'entretien et de vérification de prise ci-après, sauf lorsque le branchement desservira un abonnement Eau Tous usages.

Redevance annuelle d'entretien et de vérification des branchements

DN du branchement	Redevance annuelle de base (en euros)
≤ 20 mm	36,40
30 mm	50,61
40 mm	97,66
60 mm	159,13
80 mm	219,93
100 mm & au-delà	312,87

Les redevances portées dans le tableau ci-dessus sont des valeurs de base hors taxes correspondant à la situation économique au 1^{er} janvier 2012. Elles sont calculées et facturées annuellement et varient conformément aux dispositions définies à l'article 29.

En contrepartie, la SEM supportera la charge des frais de réparation des branchements ainsi que la réparation des dommages auxquels l'existence et le fonctionnement de la partie de branchement posée par le Service des Eaux et située sous la voie publique pourront donner lieu.

Dans tous les cas, l'abonné devra prévenir immédiatement la SEM de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il aurait constatée sur la partie du branchement posée par ses soins ou située en dehors de la voie publique.

L'entretien assuré par la SEM ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements demandés par l'abonné, ni les frais de réparation et les dommages qui résulteraient de la négligence, de l'imprudence, de la maladresse ou de la malveillance de l'abonné ou de tiers. Ces frais resteront à la charge de l'abonné ou des tiers responsables.

ARTICLE 35 - COMPTEURS

a) Dimensionnement des compteurs

Les diamètres des compteurs seront fixés par la SEM d'après la consommation journalière prévue ou contrôlée. Les chiffres suivants sont donnés à titre d'indication :

Consommation journalière	Diamètre du compteur
Jusqu'à 3 m ³	15 mm
5 m ³	20 mm
14 m ³	30 mm
35 m ³	40 mm
100 m ³	60 mm
200 m ³	80 mm
450 m ³	100 mm

La SEM pourra remplacer d'office, aux frais de l'abonné, un compteur de diamètre quelconque par un compteur d'un diamètre supérieur, si la consommation se révèle supérieure aux débits journaliers fixés au tableau ci-dessus.

Elle pourra, à ses frais, remplacer un compteur par un compteur d'un diamètre inférieur si la consommation relevée est inférieure pendant plus de deux années consécutives à la consommation journalière prévue ci-dessus pour le compteur de diamètre immédiatement inférieur au diamètre installé. Toute augmentation ultérieure de débit au-delà du débit pour lequel le nouveau compteur aura été prévu, sera subordonnée aux possibilités du réseau à la date de la demande.

b) Installation des compteurs

La SEM percevra, pour les opérations de fourniture, de pose et dépose, de plombage et de contrôle des compteurs, les redevances prévues à cet effet au bordereau des prix prévu à l'article 33 et ci-annexé.

c) Entretien et location des compteurs

L'entretien des compteurs sera assuré par la SEM aux conditions suivantes :

L'entretien des compteurs des abonnements tous usages sera assuré gratuitement par la SEM.

Dans tous les autres cas, les compteurs seront entretenus par la SEM qui percevra la redevance annuelle d'entretien définie ci-après, à laquelle s'ajoutera, lorsque les compteurs seront fournis en location par la SEM, la redevance annuelle de location également définie ci-après :

Dn des compteurs	Redevance annuelle d'entretien	Redevance annuelle de location
	(en euros)	(en euros)
≤15mm	10,81	9,04
20 mm	13,83	12,28
30 mm	19,43	21,15
40 mm	35,87	33,08
60 mm	54,08	67,46
80 mm	68,98	103,71
100 mm	149,68	189,41
150 mm, 200 mm	339,95	401,03

Les redevances ci-dessus sont des valeurs de base hors taxes correspondant à la situation économique au 1^{er} janvier 2012. Elles sont calculées et facturées annuellement et varient conformément aux dispositions définies à l'article 29 ci-avant.

L'entretien des compteurs assuré gratuitement ou forfaitairement par la SEM ne comprend pas les frais particuliers de réparation motivés par toute cause qui ne serait pas la conséquence de l'usage ; ces frais particuliers seront à la charge de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires, notamment en cas de gel.

Le renouvellement des compteurs à usages domestiques et espaces verts sera assuré par la SEM à ses frais.

ARTICLE 36 - REGLEMENT DES TRAVAUX EXECUTES PAR LA SEM POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITÉ SUR LES OUVRAGES A USAGE MUNICIPAL OU COLLECTIF

Les ouvrages à usage municipal comprennent les bouches de lavage et d'arrosage, les chasses d'égouts, les prises d'incendie. Les ouvrages à usage collectif comprennent notamment les fontaines et les bornes fontaines.

Ces ouvrages sont établis, déplacés et supprimés par la SEM soit à la demande de la Collectivité, soit pour les réparations urgentes, à la diligence de la SEM qui devra en aviser la Collectivité dans les meilleurs délais.

Ces travaux, ainsi que ceux prévus aux articles 11 et 24, sont mis à la charge de la Collectivité et estimés aux conditions du bordereau des prix annexé à la présente convention.

Les sommes dues par la Collectivité au titre de fourniture d'eau ou de travaux devront être payées, conformément à la réglementation en vigueur pour ce type d'opération. A défaut de paiement dans le délai prescrit et après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, les intérêts légaux deviendront exigibles et seront ajoutés au montant de la créance.

ARTICLE 37 - REGLEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES PARTICULIERS

Sauf disposition contraire, le montant des fournitures d'eau et des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de 15 jours suivant la réception de la facture.

Pour tout branchement autre que les branchements de secours contre l'incendie, et à défaut de paiement d'une quittance quelconque dans les conditions ci-dessus indiquées, le service pourra être suspendu trente jours après notification d'une mise en demeure au lieu de jouissance des eaux et l'abonnement résilié à l'expiration de la période en cours. Les frais seront à la charge de l'abonné.

Passé le délai de quinze jours, les frais engagés pour le recouvrement des créances sont à la charge de l'abonné et sont intégrés d'office dans la première facture éditée postérieurement. Ils lui sont facturés suivant le barème ci-dessous en valeur HT au 1^{er} janvier 2012 :

- notification de la mise en demeure au lieu de livraison	24,40 €
- fermeture du branchement	46,77 €
- lettre avant résiliation	24,40 €
- réouverture du branchement	46,77 €
- Intervention au lieu de livraison des eaux	46,77 €

Les prix unitaires seront révisés par application du coefficient K figurant à l'article 29.

CHAPITRE V - DUREE - DECHEANCE

ARTICLE 38 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 3 juillet 2013 et son terme est fixé au 31 décembre 2013.

ARTICLE 39 - REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN D'EXPLOITATION

A l'expiration de la convention, la SEM sera tenue de remettre à la Collectivité, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de l'exploitation.

Cette remise sera gratuite pour les ouvrages et équipements financés par la Collectivité. Elle donnera lieu à indemnité calculée comme indiqué à l'article 40 ci-après pour les ouvrages et équipements financés par la SEM. La Collectivité pourra retenir, s'il y a lieu, sur les indemnités dues à la SEM, les sommes nécessaires pour mettre toutes les installations en état normal de service.

En l'absence d'accord particulier avec la Collectivité, la SEM procédera à un relevé des compteurs le dernier jour de la convention et une facturation spécifique sera effectuée comme suit :

- les redevances liées aux volumes d'eau consommée seront facturées sur la base de ce dernier relevé ;
- les redevances non liées aux volumes seront facturées au prorata temporis par rapport à la dernière facturation.

A l'issue de cette facturation, la SEM reversera les produits revenant à la Collectivité, diminués, le cas échéant, des sommes restant dues par la Collectivité à la SEM.

En outre, la SEM sera tenue de remettre à la Collectivité le fichier des abonnés. Cette remise sera gratuite lorsqu'elle comprendra uniquement la liste nominative des abonnés.

accompagnée de l'adresse du titulaire de l'abonnement, le cas échéant l'adresse de destination des factures et du dernier index relevé.

ARTICLE 40 - REPRISE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS EN FIN D'EXPLOITATION

A l'époque fixée pour l'expiration de la convention, la Collectivité sera subrogée aux droits de la SEM et prendra possession de tous les immeubles et ouvrages de la distribution et de ses dépendances.

Toutes les installations : captages, stations, canalisations, branchements, appareils de fontainerie et de robinetterie et, d'une manière générale, tous les ouvrages établis en conformité des dispositions des articles 5, 13, 16, et 17 faisant partie de l'exploitation, lui seront remis gratuitement ou contre indemnité dans les conditions prévues à l'article 39 ci-avant. Il ne sera attribué d'indemnité à la SEM que pour la valeur des ouvrages ou portions d'ouvrages qu'elle aura financés. Cette indemnité sera calculée comme suit : pour les ouvrages financés par la SEM et donnant lieu au remboursement d'une annuité d'emprunt, la Collectivité remboursera à la SEM le capital restant dû, résultant de l'application du taux et de la durée de référence, et versera une indemnité égale à six mois d'intérêts sur le capital restant dû.

Toutefois, dans le cas où la Collectivité se substituerait à la SEM pour le règlement, en intérêts et en capital, du solde des emprunts restant à courir après la cessation de l'exploitation, elle ne versera à la SEM que l'indemnité prévue ci-avant.

La Collectivité pourra reprendre, contre indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert, tous les biens nécessaires à l'exploitation du service financés en tout ou partie par la SEM. Le règlement des objets repris devra intervenir dans les six mois qui suivront leur remise à la Collectivité.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu, de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal.

La Collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la SEM, de prendre, pendant les trois derniers mois de la convention toutes mesures utiles pour assurer la continuité de la distribution de l'eau potable en fin d'exploitation, en réduisant au

minimum la gêne qui en résultera pour la SEM et, d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires pour effectuer le passage progressif au régime nouveau d'exploitation.

ARTICLE 41 - MISE EN REGIE PROVISOIRE ET DECHEANCE

41.1 Mise en régie provisoire

En cas de faute grave de la SEM notamment si la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques de la SEM.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure sauf circonstances exceptionnelles.

41.2 Déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si la SEM n'a pas mis la distribution en service dans les conditions fixées par la convention, ou encore en cas d'interruption totale prolongée du service, la Collectivité pourra prononcer elle-même la déchéance de la SEM.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

Les suites de la déchéance seront mises au compte de la SEM.

ARTICLE 42 - PROCEDURE EN CAS DE DECHEANCE

Dans le cas de déchéance, le règlement financier à intervenir entre la Collectivité et la SEM sera arrêté à l'amiable et à défaut, dans les conditions prévues à l'article 52 ci-après.

ARTICLE 43 - IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, la Région, le Département ou la Collectivité, y compris les impôts relatifs aux immeubles du Service sont à la charge de la SEM.

Les tarifs, redevances et contributions de base fixés aux articles 27 , 28, 34 et 35 sont réputés correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la convention.

Au cas où des nouveaux impôts ou taxes, ou des majorations d'impôts ou de taxes existants, relatifs à la vente, à la distribution ou à la consommation de l'eau, frapperaient la SEM, cette dernière aura le droit de demander la révision des tarifs maximums fixés à l'origine de la convention. Il sera statué sur cette demande comme il est indiqué à l'article 30 en matière de révision des tarifs maximums de base.

Une révision des tarifs, redevances et contributions dans les mêmes conditions sera faite, sur l'initiative de la Collectivité en cas de diminution desdits impôts ou taxes.

La SEM sera exonérée par la Collectivité de tous droits d'octroi au cas où de tels droits viendraient à être rétablis.

Par application des dispositions du décret 68.876 du 7 octobre 1968 et des textes subséquents, la Collectivité fera parvenir à la SEM, dans les délais réglementaires et sous sa responsabilité, les attestations relatives à la T.V.A. qui a grevé les investissements correspondant aux ouvrages du Service que la Collectivité a financés. Copie de ces attestations sera adressée par la Collectivité à l'Administration des contributions indirectes.

La SEM utilisera ces attestations en déduction de la T.V.A. due sur ses activités, compte tenu des autres déductions de T.V.A. qu'elle peut opérer et demandera, dans les délais les plus courts à l'Administration Fiscale, le remboursement du solde non imputé, en application du décret 72.102 du 4 février 1972.

La T.V.A. récupérée sur les travaux financés par la Collectivité sera reversée à la Collectivité avant la fin du troisième mois suivant celui de la déclaration de T.V.A. ou celui du remboursement.

Toute somme non versée dans les conditions précitées portera intérêt au taux légal en vigueur majorée d'un point.

Dans le mois suivant la fin du trimestre, la SEM fera connaître à la Collectivité le montant de la T.V.A. ainsi comptabilisée.

Enfin, dans le cas où le montant de la T.V.A. récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du Service des Impôts, ce montant, majoré éventuellement des pénalités légales, serait remboursé par la Collectivité à la SEM avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance de ce redressement. De même si, en fin de convention, la SEM est amenée à rembourser au Trésor une partie de la T.V.A. effectivement récupérée sur les

dépenses d'investissement du service au cours des vingt années précédentes, la Collectivité remboursera à la SEM les sommes ainsi dues au Trésor avant la fin du troisième mois suivant celui de la date d'expiration de la convention.

Toute somme non versée à cette date portera intérêt au taux légal en vigueur.

ARTICLE 44 - PENALITES

Dans les cas prévus ci-après, faute par la SEM de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente convention, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice s'il y a lieu, de dommages et intérêts envers les tiers intéressés, les amendes seront prononcées au profit de la Collectivité.

Les pénalités seront calculées en multipliant le nombre de mètres cubes fixé ci-après par la valeur maximum des tarifs de vente de l'eau aux particuliers, déterminée conformément à l'article 28 ci-dessus et valable pour la période où les infractions auront été commises.

En cas d'interruption générale non justifiée de la distribution, pénalité de cinq mètres cubes par heure d'interruption.

En cas d'interruption partielle non justifiée privant d'eau plus de 25 % des abonnés pendant plus de 96 heures, pénalité de 0,1 mètre cube par abonné privé d'eau et par heure d'interruption sans que cette pénalité puisse excéder celle correspondant au cas d'interruption générale.

Au cas où la pression resterait sans justification et pendant plus de 96 heures, inférieure de plus de 20 m au minimum fixé à l'article 12 : une pénalité de 0,005 mètre cube d'eau par mètre de déficience de pression, par heure et par abonné de la zone où le manque de pression aura été constaté.

ARTICLE 45 - CAUTIONNEMENT ET REDEVANCES

1) Cautionnement

La SEM déposera, dans un délai d'un mois après l'approbation des présentes, soit à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit à la caisse du Receveur Municipal, une somme de 13 720 Euros en numéraire ou en rentes sur l'Etat, en obligations garanties par l'Etat ou en bons du

Trésor, dans les conditions fixées par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Ce cautionnement lui sera restitué en fin d'exploitation.

La somme ainsi versée formera le cautionnement de l'entreprise. La SEM pourra être dispensée de verser ce cautionnement si elle fournit une caution personnelle et solidaire choisie parmi les établissements préalablement autorisés à cet effet par arrêté du Ministère de l'Intérieur.

Sur le cautionnement seront prélevés : le montant des pénalités stipulées à l'article 44 et les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais de la SEM pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension conformément aux prescriptions de la présente convention.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, la SEM devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

2) Redevances

La SEM ne versera à la Collectivité aucune redevance pour l'occupation des domaines publics de la Collectivité.

Les redevances domaniales, dues pour puisage d'eau domaniale ou pour occupation des domaines publics de l'Etat ou du Département ou de toute autre Collectivité Publique par les ouvrages du service exploité, y compris les branchements, seront à la charge de la Collectivité.

ARTICLE 46 - AGENTS DE LA SEM

Les agents de la SEM auront libre accès aux installations des abonnés pour tous les relevés, vérifications et travaux utiles.

ARTICLE 47 - STATUT DU PERSONNEL

Le personnel qui sera affecté par la SEM au fonctionnement du Service exploité sera soumis au règlement du personnel de la Société des Eaux de Marseille.

ARTICLE 48 - CESSION OU MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute cession partielle ou totale de la convention, tout changement d'exploitant ne pourra avoir lieu, à peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du Conseil Communautaire.

Cette autorisation ne pourra donner lieu à aucune exigence de la part de la Collectivité.

ARTICLE 49 - COMPTES RENDUS ANNUELS

Conformément à l'article 2 de la loi n° 95.127 du 8 février 1995, la SEM produira avant le 1er juin 2014, à la Collectivité un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport sera assorti d'une annexe permettant à la Collectivité d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

La Collectivité y trouvera les éléments dont dispose la SEM, nécessaires à la présentation du rapport relatif au prix et à la qualité du service qu'il doit faire à son Conseil Communautaire conformément à la loi n° 95.101 du 2 février 1995 précisée par le décret n° 95.635 du 6 mai 1995.

La SEM devra à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de l'exploitation sont remplies.

La non-production du rapport constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée, par une pénalité fixée à 1 % du montant des recettes de la SEM pour l'année précédente.

ARTICLE 50 - RAPPORT DE LA SEM

Le rapport et son annexe produits par la SEM comporteront en particulier, les indications techniques et financières ci-après.

Dans le rapport figurera notamment :

- Indications techniques :
 - ✓ Le nombre d'habitants, le nombre de branchements domestiques et non domestiques ; les volumes prélevés, produits, achetés, distribués et vendus ; la localisation des points de prélèvement, l'évolution générale des ouvrages et du patrimoine de la Commune de Carry le Rouet relatif au service.
 - ✓ Les données relatives à la qualité de l'eau distribuée et notamment les analyses de l'eau distribuée.
 - ✓ Le programme de travaux permettant de mettre les ouvrages en état de satisfaire les besoins, et en conformité avec la réglementation en vigueur.
 - ✓ Une analyse de la qualité du service.
- Indications financières :
 - ✓ Les tarifs, les modalités de révision des tarifs, les conditions de facturation, la présentation d'une facture d'eau au 1er janvier de l'année de présentation du rapport pour la consommation de référence définie par l'INSEE.
 - ✓ Le détail des produits facturés : produits revenant à la SEM, produits versés à la Collectivité, redevances et taxes facturées pour le compte de tiers (Agence de l'Eau, FNDAE, TVA, etc...).
 - ✓ Les fonds de concours et contributions aux dépenses d'équipement public.
 - ✓ Le compte de l'exploitation du service afférent à l'exercice dans lequel les dépenses propres à l'exploitation du service pourront être évaluées, si nécessaire, de façon extracomptable en raison des ventilations nécessaires.

ARTICLE 51 - CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité aura le droit de contrôler les renseignements fournis et définis à l'article 50 ci-avant. A cet effet ses agents accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions de la présente convention et prendre connaissance localement de tous documents, techniques et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

La Collectivité effectuera ce contrôle par son service elle-même ou éventuellement par l'intermédiaire d'un organisme de contrôle librement désigné par elle.

La Collectivité ou l'organisme de contrôle choisi par elle, pourra à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par la SEM.

La SEM devra prêter son concours à la Collectivité pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle en lui fournissant tous les documents nécessaires.

ARTICLE 52 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever entre la SEM et l'Administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention, seraient jugées par le Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité, sauf recours au Conseil d'Etat.

ARTICLE 53 - ELECTION DE DOMICILE

La SEM fait élection de domicile à MARSEILLE (6ème) 25 rue Edouard Delanglade.

ARTICLE 54 - FRAIS D'ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention et des pièces annexées seront supportés par la SEM.

Fait à Marseille, le

Pour le Président
de la Communauté Urbaine MPM

Le Président Directeur Général
de la Société des Eaux de Marseille

François-Noël BERNARDI
Vice Président agissant par délégation

François
Loïc FAUCHON

**COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

**COMMUNE DE CARRY LE ROUET
SERVICE DE L'EAU POTABLE**

DOCUMENTS ANNEXES

ANNEXE 1 : FORMULE DE REVISION

ANNEXE 2 : REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

ANNEXE 3 : BORDEREAU DES PRIX

ANNEXE 4 : PLAN DU RESEAU